

## 5.1. Charte Natura 2000

### **FORMULAIRE DE CHARTE NATURA 2000 DU SITE FR FR7300874 « HAUTE VALLEE DU LOT ENTRE ESPALION ET SAINT-LAURENT- D'OLT ET GORGES DE LA TRUYERE, BASSE VALLEE DU LOT ET LE GOUL »**

LE PRESENT DOCUMENT CONSTITUE LE FORMULAIRE DE CHARTE NATURA 2000 DU SITE FR FR7300874 « HAUTE VALLEE DU LOT ENTRE ESPALION ET SAINT- LAURENT- D'OLT ET GORGES DE LA TRUYERE, BASSE VALLEE DU LOT ET LE GOUL

».

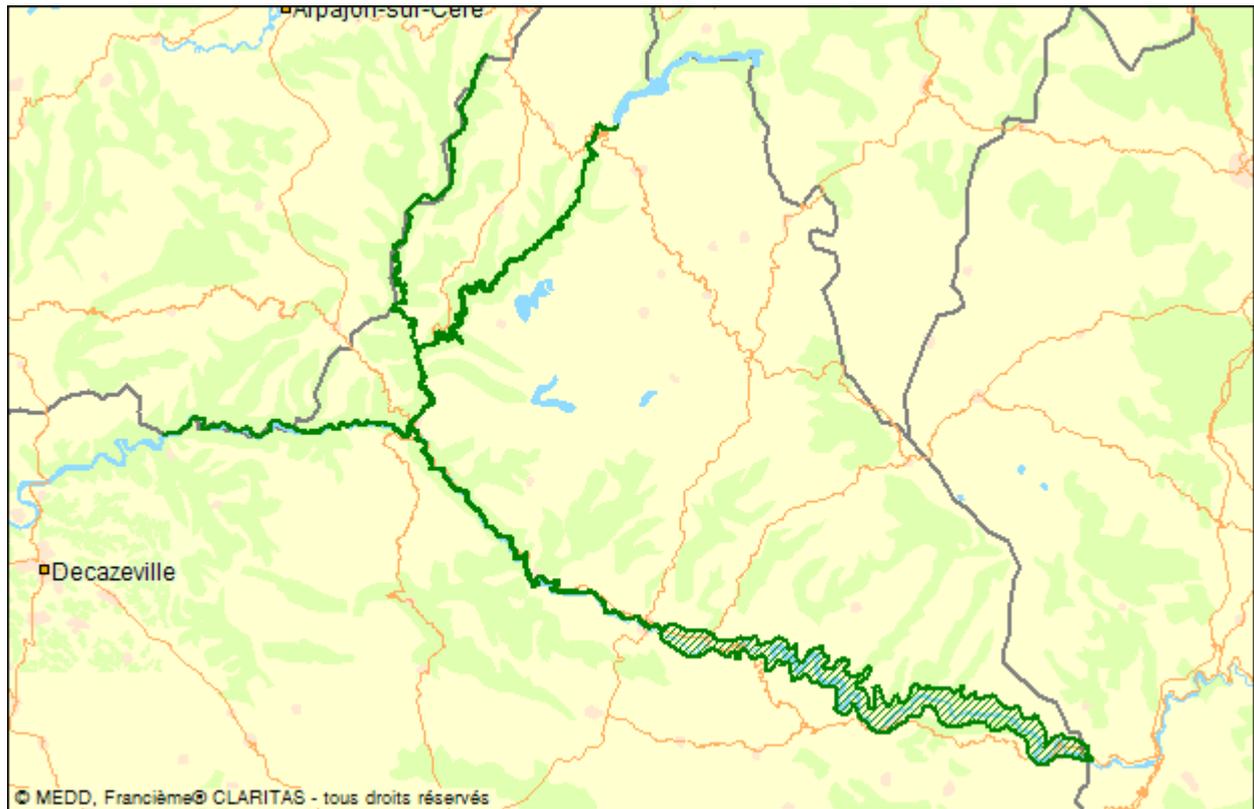
#### **Présentation du site**

Le site est constitué d'un territoire de 5597 ha, avec une altitude variant de 200 à 850 m. Ce territoire s'étend le long des vallées du Lot, de la Truyère et du Goul, à 96 % dans le département de l'Aveyron et à 4 % dans le Cantal. 39 communes (32 communes en Aveyron et 7 communes cantaliennes) sont concernées par le site : Bessuejols, Brommat, Campouriez, La Capelle Bonance, Castelnau de Mandailles, Coubisou, Le Fel, Entraygues sur Truyère, Espalion, Espeyrac, Estaing, Florentin la Capelle, Golinhac, Grand Vabre, Lacroix Barrez, Lassouts, Montezic, Murols, Le Nayrac, Pierrefiche, Pomayrols, Prades d'Aubrac, Saint-Côme d'Olt, Sainte-Eulalie d'Olt, Sainte-Geneviève sur Argence, Saint- Geniez d'Olt, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent d'Olt, Saint-Symphorien de Thénieres, Sébrazac, Sénergues et Taussac pour l'Aveyron. Cassaniouze, Cros de Ronesque, Ladinhac, Lapeyrugue, Leucamp, Vezels Roussy et Vieillevie sont les communes cantaliennes concernées également.

De Saint-Laurent d'Olt à Espalion, le site est traversé par la rivière Lot et ses affluents, et est constitué des terres agricoles et forestières qui la jouxtent. Plus en aval, entre Espalion et Grand-Vabre, le site Natura 2000 correspond essentiellement à la rivière Lot.

De plus, le site reprend seulement le lit de la rivière Truyère depuis les communes de Brommat et de Sainte-Geneviève sur Argence jusqu'à Entraygues sur Truyère. Il en est de même pour la rivière Goul depuis les communes de Taussac et Cros-de-Ronesque (Cantal) jusqu'à la confluence avec la Truyère.

## Périmètre du site



## L'intérêt du site

Plusieurs éléments ont concouru au classement de cette zone en site d'intérêt communautaire :

- La présence de deux espèces d'intérêt communautaire : la Loutre d'Europe et le Chabot.
- Plusieurs habitats d'intérêt communautaire qui se rapportent aux trois entités paysagères du site : des habitats aquatiques que l'on retrouve le long du Lot et de ses affluents ainsi que la Truyère et le Goul, des habitats forestiers le long de la Vallée du Lot et enfin des habitats de milieux ouverts, le long du Lot.

## Présentation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

Hormis les deux espèces d'intérêt communautaire que sont la Loutre et le Chabot, il faut noter la présence d'autres espèces d'intérêt communautaire :

- 3 espèces aquatiques : la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), le toxostome (*Chondrostoma toxostoma*), l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)
- 3 espèces d'odonates : le gomphus de Graslin (*Gomphus graslinii*), la cordulie splendide (*Macromia splendens*) et la cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*).
- 5 espèces de chauve-souris : Grand murin (*Myotis myotis*), Petit Murin (*Myotis blythii*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

Le site a également été désigné grâce à la présence de plusieurs habitats d'intérêt communautaire :

- Landes sèches européennes
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranuncion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Là encore, de nombreux autres habitats d'intérêt communautaire ont été recensés lors des inventaires pour la rédaction du document d'objectifs.

**FORMULAIRE DE CHARTE NATURA 2000 DU SITE FR FR7300874  
« HAUTE VALLEE DU LOT ENTRE ESPALION ET SAINT-LAURENT- D'OLT  
ET GORGES DE LA TRUYERE, BASSE VALLEE DU LOT ET LE GOUL »**

**LISTE DES RECOMMANDATIONS** (concernant tout le site)

<b>Code R</b>	<b>Recommandations</b>
R1	Recommandation R1: pour contribuer à l'amélioration du fonctionnement de l'écosystème forestier, conserver des arbres morts ou sénescents et arbres à cavités, sur pied ou tombés (sauf zones qui doivent être mises en sécurité)
R2	Recommandation R2: avertir la structure animatrice de la présence d'espèces envahissantes (liste à établir pour le site et référentiel)
R3	Recommandation R3 : fauche centrifuge
R4	Recommandation R4 : utilisation d'huile biodégradable pour matériel de coupe
R5	Recommandation R5 : pas de stockage de bois en zone inondable
R6	Recommandation R6 : établir une convention d'utilisation avec les grimpeurs et les spéléologues (CBN)
R7	Recommandation R7 : privilégier les entretiens mécaniques plutôt que les traitements chimiques
R8	Recommandation R8 : privilégier les essences locales lors de l'implantation de végétaux
R9	Recommandation R9 : favoriser les interventions mécaniques en dehors des périodes de reproduction des espèces (végétales et animales)
R10	Recommandation R10 : Maintenir ou tendre vers un équilibre sylvo-cynégétique permettant d'assurer la régénération naturelle ou artificielle des peuplements forestiers sans surcoûts. En cas de rupture de cet équilibre, en informer le service départemental compétent (Proposition du CRPF).

## LISTE DES ENGAGEMENTS GENERAUX (concernent tout le site)

- Engagement 11** : Permettre la pénétration des naturalistes et des animateurs du document d'objectifs pour les opérations d'inventaires, de suivi et les actions évaluation. La structure animatrice assurera l'information du propriétaire au moins 1 semaine avant des prospections et des études qui interviendront sur sa propriété en indiquant la nature de l'étude et l'identité de l'agent. Les résultats seront communiqués au propriétaire. (Le délai d'une semaine devra être aménagé lors des expertises sur ou à proximité des ouvrages électriques).
- Engagement 12** : Rappel de la réglementation en vigueur : ne pas empoisonner les espèces nuisibles sauf dans le cadre d'opérations collectives déclarées et dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- Engagement 13**: Rappel de la réglementation en vigueur : pas de dépôts de déchets sur la propriété (excepté des déchets compostables et les fumières).
- Engagement 14** : Conserver les éléments fixes du paysage repérés au moment de l'adhésion : haies, mares, ripisylve, bosquets, arbres isolés, talus, rigoles, canaux (sauf actions de comblement prévues par le DOCOB) reconnus favorables aux habitats naturels ou d'espèces identifiés dans le DOCOB (En cas de destruction accidentelle ou involontaire, prévenir la DDEA). Ces éléments seront localisés sur fond orthophotographique au 1/5000<sup>ème</sup> et seront annexés à la présente charte.
- Engagement 15** : Ne pas intervenir dans le lit des cours d'eau sauf si autorisation réglementaire conformément à la réglementation
- Engagement 16** : Informer la structure animatrice de tout projet d'aménagement non prévu par des documents de gestion agréés ou approuvés, conformément à la réglementation en vigueur.
- Engagement 18** : Ne pas introduire d'espèces animales et végétales invasives (ref liste) (CBN)

## LISTE DES ENGAGEMENTS PAR MILIEUX

### **PELOUSES – PRAIRIES – LANDES**

Habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces

- Engagement 21** : Pas de plantation à vocation de production forestière.
- Engagement 22** : Pas de nivellement, pas de comblement ou dépôt de remblais.
- Engagement 23**: Pas d'assainissement par drains enterrés ni assèchement des zones humides par fossés à ciel ouvert.
- Engagement 24** : Pas de produits phytosanitaires sauf sous clôtures ou pour éliminer des espèces indésirables (liste des espèces à établir) en respectant une distance minimale de 10 mètres par rapport au cours d'eau (haut de berge) ou plus si le produit l'indique (CNB).
- engagement 25** : Pas d'affouragement permanent sur les habitats d'intérêt communautaire (liste des habitats à préciser).

## **HAIES, BOSQUETS, ARBRES ISOLES**

### Habitats des espèces de chauve souris et habitat des insectes

- Engagement 31** : Pas de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (chenilles)
- Engagement 32** : Intervention de coupe ou d'entretien entre le 1er octobre et le 31 mars (c'est-à-dire en dehors des périodes sensibles pour les espèces) sauf opérations de formation des arbres et taille en vert pour affouragement des animaux

## **MARES**

### Habitats d'espèces

- Engagement 41** : Pas de comblement ou assèchement volontaire
- Engagement 42** : Si intervention de curage, réalisation entre le 15 septembre et le 31 décembre ; un diagnostic environnemental sera préalablement réalisé et stocker les résidus 48 h au minimum en bordure de point d'eau (CNB)
- Engagement 43** : pas de phytosanitaire sur une bande de 10 m en périphérie du point d'eau

## COURS D'EAU - RIPISYLVE :

Habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces

- Engagement 51** : Interventions d'entretien entre le 15 Août et le 31 mars, après diagnostic sur les ripisylves.
- Engagement 52** : Respecter une zone-tampon non traitée (pas de fertilisation et de traitements phytosanitaires sur une bande de 10 m à partir du haut de la berge ou distance défini par le produit).
- engagement 53** : Pas d'implantation d'aire de mise à l'eau de canoë-kayak, sauf validé au préalable par le Comité de pilotage.
- engagement 54** : Pas de plantations monospécifiques à moins de 10 mètres du haut de berges et plantations d'espèces locales et adaptées afin d'obtenir un alignement d'arbres et arbustes à plusieurs strates.
- engagement 55** : Maintenir, lorsqu'il existe, un corridor d'au moins 10 m de large de végétation arbustive et/ou arborescente le long du cours d'eau, sauf programme d'action validé par le Comité de pilotage.
- engagement 56** : Pas d'intervention sur les annexes fluviales (fossés, ruisseaux de plaine temporaires ou permanents, confluences, bras morts), hormis dans le cadre de travaux de restauration prévus par le DOCOB.
- engagement 57** : Intégrer les engagements de la charte Natura 2000 dans les contrats signés avec les entreprises de travaux d'entretien et de restauration des berges des cours d'eau et lors de tous travaux ayant un lien direct avec la rivière.

## MILIEUX FORESTIERS :

Habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces

- Engagement 92** : Intégrer les engagements de la charte dans les contrats signés avec les entreprises de travaux ou d'exploitations forestières.
- Engagement 93** : Pas d'exploitation forestière pendant les périodes de reproduction des espèces d'intérêt communautaire, pour des zones de nidification avérées ou autre zone localisée et pour lesquelles le propriétaire ou l'exploitant aura reçu une information de la structure animatrice.

## LISTE DES ENGAGEMENTS ZONES SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- |                                     |                                  |   |
|-------------------------------------|----------------------------------|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Habitats de PELOUSES             | <b>Engagement 211 :</b><br>Pas de cassage ou broyage des pierres ou dalles rocheuses.<br>Pas de travail du sol.<br>Pas de fertilisation minérale, pas de phytosanitaires.<br>Pas de semis sauf localisé en cas de dégâts de gros gibier ou accident climatique ou prolifération des rongeurs.   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Habitats de PRAIRIES PERMANENTES | <b>Engagement 212 :</b><br>Pas de travail du sol.<br>Pas de semis sauf localisé en cas de dégâts de gros gibiers, accidents climatiques, dégâts de crue ou prolifération des rongeurs.<br>Pas de phytosanitaires, sauf en localisé ou sous clôtures.<br>Pas de phytosanitaires pour les prairies humides.   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Habitats de TOURBIERES           | <b>Engagement 213 :</b><br>Pas de travail du sol.<br>Pas de drainage ni assèchement.<br>Proscrire tout aménagement (sauf ceux prévus par le DOCOB ou réalisés dans le cadre d'une opération concertée et validée après diagnostic environnemental)<br>Pas de pénétration d'engins en dehors des actions prévues dans le DOCOB ou après diagnostic environnemental préalable<br>Pas de fertilisation minérale et organique, pas de phytosanitaires |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Habitats de LANDES               | <b>Engagement 214 :</b><br>Pas de travail du sol<br>Pas de cassage ou broyage des pierres ou dalles rocheuses<br>Pas de fertilisation, pas de phytosanitaires<br>Pas de semis   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Habitats AQUATIQUES              | <b>Engagement 411 :</b><br>Proscrire tout aménagement sur la zone humide sauf dans le cadre d'une opération concertée et validée après diagnostic environnemental).   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Habitats de MEGAPHORBIAIES       | <b>Engagement 511 :</b><br>Pas d'intervention sur la <i>mégaphorbiaie</i> sauf dans le cadre d'une opération concertée et validée après diagnostic environnemental.   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Habitats FORESTIERS              | <b>Engagement 913 :</b><br>Maintenir les ripisylves.<br>En cas d'interventions sylvicoles, procéder par détournement, trouées ou bouquets afin de favoriser une structure irrégulière. Utiliser les essences du cortège de l'habitat en cas de plantation. Pas d'utilisation de produits chimiques à proximité des cours d'eau. Toute intervention est soumise à un diagnostic préalable.   |

## INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

# **L'eau et la biodiversité bénéficient d'une protection sur tout le territoire national**

### **1-Eau et milieux humides**

- L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, relèvent d'un intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis (article 1<sup>er</sup> loi sur l'eau du 3/01/92).
- Les zones humides assurent des fonctions essentielles : réservoir de biodiversité, zone tampon qui permettent de piéger les matières en suspension et de retenir, transformer, dégrader, l'azote, le phosphore, les métaux lourds et des micropolluants organiques, mais aussi rôle d'éponge et d'expansion des crues.
- Le maintien de la qualité de l'eau est primordial pour assurer la pérennité des espèces et des milieux aquatiques. Ces milieux sont très sensibles aux pollutions agricoles et domestiques. Aussi, tout apport de substance toxique aura pour conséquence de banaliser le milieu et d'amoinrir son rôle écologique. Supprimer les risques de pollution, c'est éviter tout apport de substances toxiques.
- Pour la préservation des milieux humides (petits cours d'eau, prairies humides, tourbières) les plus grandes menaces sont le recalibrage, le drainage, la conversion en cultures ou d'autres aménagements et perturbations (piétinement, passage répété d'engins mécaniques) qui les banalisent et les perturbent. Les plantations de résineux, de peupleraies aux abords des cours d'eau, peuvent également concourir à la disparition des milieux à forte valeur patrimoniale. Pour la préservation des milieux propices aux espèces, il convient de ne pas perturber le libre écoulement des eaux.
- L'introduction d'espèces envahissantes (écrevisses américaines, tortue de Floride, ... Liste à adapter selon les menaces qui sont observés sur le site) peut constituer une menace réelle pour les espèces à préserver.

### **2-Le patrimoine naturel**

De nombreuses espèces bénéficient d'une protection nationale ou régionale :

- espèces végétales protégées

Il est interdit de détruire, de colporter, de vendre, d'acheter ou d'utiliser les spécimens de flore sauvage dont la liste est fixée par arrêté. Les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont toutefois pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées. Pour d'autres spécimens sauvages, le ramassage ou la récolte, l'utilisation, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux sont soumis à l'autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité permanent du Conseil National de la protection de la nature.

- Pour certaines espèces animales, dont les listes sont fixées par arrêtés, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la destruction, la mutilation, la capture et la naturalisation des spécimens peuvent être interdits. Le transport, le colportage, l'utilisation, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces, qu'ils soient vivants ou morts, peuvent également être interdits.
- Afin de ne pas perturber le milieu et les espèces, la circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique. La pratique du hors piste est donc strictement interdite. Des exceptions sont accordées notamment aux services publics, à des fins professionnelles, aux propriétaires et leurs ayants droit et aux manifestations sportives autorisées.
- Les projets, dans ou hors de sites Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leur incidence dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur un ou des sites Natura 2000.

## **AVANTAGES DE L'ADHESION À UNE CHARTE NATURA 2000**

La charte Natura 2000 procure des avantages aux signataires tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000.

Elle peut donner accès à **certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques** :

- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)**

Le bénéfice de l'exonération et de tout autre avantage fiscal n'est possible que pour des sites désignés, avec une charte validée et avec un arrêté préfectoral d'approbation du DOCOB. La totalité de la TFNB est exonérée.

La cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.

Toutes les parcelles non bâties et incluses dans un site Natura 2000 peuvent faire l'objet d'une exonération de la TFNB (article 146 de la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et article 1395 E code général des impôts), dès lors que le propriétaire signe une Charte ou un Contrat Natura 2000 ou un CAD (selon les dispositions validées pour le site).

Les services de l'État font parvenir aux services fiscaux la liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, avant le 1<sup>er</sup> septembre.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit sur les parcelles inscrites dans la liste des parcelles établie par les services de l'État (cf. schéma en annexe 2).

### Règles communes d'application de l'exonération TNFB :

Les engagements donnant la possibilité d'une exonération doivent être rattachés au parcellaire cadastral :

- les engagements généraux n'ouvrent pas droit à exonération (condition nécessaire),

- les engagements par milieux activent la possibilité d'une exonération (condition suffisante).

- **Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations**

L'exonération porte sur les  $\frac{3}{4}$  des droits de mutations.

- **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales**

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

- **Garantie de gestion durable des forêts**

L'adhésion à la charte permet d'accéder aux garanties de gestion durable lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé. Cette garantie permet de bénéficier des exonérations fiscales au titre de l'Impôt solidarité sur la fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit, des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelles ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10ha et d'aides publiques à l'investissement forestier.

La Charte Natura 2000 apporte par ailleurs la reconnaissance de la qualité des milieux naturels présents sur ces sites et également des pratiques favorables à la conservation de ces milieux.